

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER



Abrogé par  
549 A

RÈGLEMENT NUMÉRO 549  
RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LA  
VITESSE SUR LE RÉSEAU ROUTIER  
MUNICIPAL

Règlement numéro 549, pour déterminer la vitesse maximal aux différents endroits sur le réseau municipal.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 septembre 2011 à 19h30;

**Résolution no. 2011-11-234**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher, **APPUYÉ PAR** le conseiller Michel Choquette **ET RÉSOLU QUE** le Conseil municipal d'Ascot Corner adopte le règlement no. 549 pour déterminer la vitesse maximale aux différents endroits sur le réseau municipal.

**Le Conseil décrète ce qui suit :**

**ARTICLE 1**

Les limites de vitesse sont fixées à l'article 328 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2)

**ARTICLE 2**

Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparait et sans restreindre la portée de l'article 327 du Code de la sécurité routière, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. Excédent 70 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;
  - Chemin de la Rivière
  - Chemin Boucher
  - Chemin Galipeau
  - Chemin Biron
  - Chemin Spring
2. Excédant 30 km/h sur la rue du Collège et Principale à partir de l'intersection de la rue du Collège jusqu'à la rue Bastonnais.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.

  
DANIEL ST-ONGE  
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.

  
NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION : 6 septembre 2011  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 novembre 2011  
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 novembre 2011